

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 4 décembre 2024, à 19 h.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 25 novembre 2024

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Marc-André Pedneault – 3204, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5683 (id-17883)

4.2 Les Immeubles du Haut Saguenay Inc. (Dany Gaboury) – 2136, rue Burma, Jonquière – DM-5688 (id-17896)

4.3 Carl Fortin – 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière – DM-5690 (id-17900)

4.4 Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) – 3210, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5696 (id-17923)

4.5 Office municipal d'habitation Saguenay - 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5697 (id-17930)

4.6 Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie - 4113, rue des Saules, Jonquière – DM-5701 (id-17922)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 15320, secteur des rues Angers et Saint-Hubert, Jonquière) (ARS-1689)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680)

6.1.1 Adoption du 2^e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 7.1 Règlement numéro VS-RU-2024-131 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685)

8. DEMANDES DE PPCMOI

- 8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 2 291 940 du Cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, voisin du 2165, rue Saint-Régis, Jonquière – 9146-4362 Québec inc. – PPC-255 (id-17815)

8.1.1 Adoption du 2^e projet de la résolution

- 8.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière – Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.) – PPC-259 (id-17845)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

- 8.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière – Martin St-Gelais – PPC-256 (id-17823)

8.3.1 Adoption de la résolution officielle

- 8.4 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1250, chemin de la Baie, Shipshaw – Pierre Gagné (Jacques Normand) – PPC-258 (id-17866)

8.4.1 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

- 10.1 Demande d'ajout d'une zone de débarcadère pour le transport adapté (PAIPH) au 2448, rue Saint-Hubert

- 10.2 Demande d'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Saint-Bernard

- 10.3 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – renouvellement d'un mandat

- 10.4 Séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Jonquière 2025 – calendrier

- 10.5 Présentation du bilan 2024 par le conseil d'arrondissement de Jonquière

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

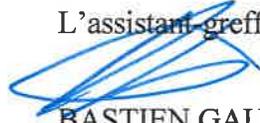
La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 15 janvier 2025 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 28^e jour du mois de novembre 2024.

L'assistant greffier,



BASTIEN GAUDET

BG/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 12 novembre 2024, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Jimmy Bouchard, vice-président, ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT
PRÉSENTS :

M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Bastien Gaudet, assistant-greffier.

À 19 h 01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 8 octobre 2024

2.2 Séance extraordinaire du 22 octobre 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 31 octobre 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES
DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 AR Construction (Stéphane Brassard) – 3510, rue de la Recherche, Jonquière – DM-5617 (id-17666)

4.2 Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant – 4229, rue de la Manche, Jonquière – DM-5673 (id-17847)

4.3 Benoît Gauthier – 2976, rue des Aubépines, Jonquière – DM-5675 (id-17830)

4.4 Alain Tremblay – 1883, rue Pellan, Jonquière – DM-5677 (id-17852)

4.5 Ville de Saguenay (Marie-Pier Côté) - 2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière – DM-5680 (id-17870)

4.6 Les Immeubles Abraham inc.- Lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5691 (id-17903)

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE
RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685)

- 5.1.1 Consultation publique
- 5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

7. DEMANDES DE PPCMOI

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière – Martin St-Gelais – PPC-256 (id-17823)

- 7.1.1 Consultation publique
- 7.1.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

- 7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1250, chemin de la Baie, Shipshaw – Pierre Gagné (Jacques Normand) – PPC-258 (id-17866)

- 7.2.1 Consultation publique
- 7.2.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

- 8.1 Maxime Ménard (Camille Painchaud) – 3651, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-153 (id-17858)

- 8.1.1 Consultation publique
- 8.1.2 Adoption de la résolution officielle

- 8.2 Les Immeubles Abraham inc. - Lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière – UC-154 (id-17902)

- 8.2.1 Consultation publique
- 8.2.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

- 10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE octobre 2024
- 10.2 Demande l'ajout de panneaux de stationnement limité à 120 minutes boul. Mellon
- 10.3 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Joliette coin Sainte-Famille
- 10.4 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Sir-

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

Wilfrid-Laurier devant le stade Richard-Desmeules

10.5 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Saint-Dominique

10.6 Analyse déneigement / Arrondissement de Jonquière

11. **VARIA**

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 4 décembre 2024 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 7 novembre 2024

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-307

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

11.1 Aides financières aux organismes - Modification de la résolution VS-AJ-2024-292

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2024**

VS-AJ-2024-308

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 8 octobre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2024

VS-AJ-2024-309

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 22 octobre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 31 OCTOBRE 2024

3.1.1 AMENDEMENT – DAVID BOUCHARD – 3766 A 3768, RUE ANGERS, JONQUIERE – ARS-1689 (ID-17924) (AJ-CCU-2024-46)

VS-AJ-2024-310

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par David Bouchard, 2060, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4) à structure détachée, à la zone 15320;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 15320 :

- H1 : Habitation unifamiliale à structure détachée;
- H2 : Habitation bifamiliale à structure détachée;
- H3 : Habitation trifamiliale à structure détachée;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant possède un bâtiment principal accueillant trois (3) logements et qu'il désire aménager un (1) logement supplémentaire au sous-sol localisé au 3766 à 3768, rue Angers, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le site possède un nombre de cases de stationnement suffisant pour accueillir un (1) logement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que quelques bâtiments résidentiels possèdent plus de trois (3) logements dans la zone 15320;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par David Bouchard, 2060, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4) à structure détachée, à la zone 15320.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.2 PPCMOI – CLUB DE TIR LE FAUCON (STÉPHANE BRASSARD) –
4001, ROUTE HARVEY, SHIPSHAW – PPC-235 (ID-16686) (AJ-CCU-
2024-47)**

VS-AJ-2024-311

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière reporte à une séance ultérieure la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par le Club de tir Le Faucon inc., pour un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.3 PPCMOI – MULTI-GESTION PLUS 2018 INC. (PRÉVENTION
SERVICES CONSEILS INC.) – 2395, RUE DE LA MÉTALLURGIE,
JONQUIÈRE – PPC-259 (ID-17845) (AJ-CCU-2024-48)**

VS-AJ-2024-312

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70320;

CONSIDÉRANT que la zone 70320 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339) a été exercé dans le bâtiment principal sans permis, depuis février 2024;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de ceux pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière, à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – MARC-ANDRÉ PEDNEAULT – 3204, RUE DES OSEILLES, JONQUIÈRE – DM-5683 (ID-17883) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-313

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Pedneault, 3204, rue des Oseilles, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'une piscine à 1,28 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3204, rue des Oseilles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation d'une piscine déjà aménagée;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 septembre 2024 et portant le numéro 5531 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 251 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une piscine doit être située de façon que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue et d'un bâtiment. Cependant la distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue peut être réduite jusqu'à 0,9 mètre à la condition qu'un écran d'une hauteur de 2 mètres soit construit sur toute la largeur de la piscine et soit maintenu à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le terrain voisin à l'arrière de la propriété est un terrain vacant non constructible;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Pedneault, 3204, rue des Oseilles, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'une piscine à 1,28 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3204, rue des Oseilles, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – LES IMMEUBLES DU HAUT SAGUENAY INC. (DANY GABOURY) – 2136, RUE BURMA, JONQUIÈRE – DM-5688 (ID-17896) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-314

Proposé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 6,01 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2136, rue Burma, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale de 6,01 mètres;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 19 septembre 2024 et portant le numéro 3950 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-53-83670 spécifie des marges latérales d'un minimum de 10 mètres pour un usage d'établissements de santé et de services sociaux (P2C) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le permis # 55828 émis le 3 juillet 2002 était prévu pour une résidence adaptée avec une marge latérale droite de 7,62 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée à l'époque de l'émission du permis P-1205, spécifie des marges latérales d'un minimum de 7,5 mètres pour un usage d'établissement médicaux et sociaux : centre d'accueil (822) à structure détachée;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il y eut un déplacement du bâtiment par rapport au permis émis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace gazonné de la cour latérale dérogatoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 6,01 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2136, rue Burma, Jonquière, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace gazonné de la cour latérale dérogatoire.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – CARL FORTIN – 3059, RUE DE L'ÉMERAUDE, JONQUIÈRE – DM-5690 (ID-17900) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-315

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Carl Fortin, 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale minimale à 1,5 mètre au lieu de 4 mètres et autoriser un empiètement des cases de stationnement localisées en façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale d'implantation de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 20 septembre 2024 et portant le numéro 8995 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-54-20680 spécifie une marge latérale d'un minimum de 4 mètres pour un usage d'habitation unifamiliale (H01) à structure jumelée;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usages groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté se fait en face des cases de stationnement déjà aménagées;

CONSIDÉRANT les plans d'architectures déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Carl Fortin, 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale minimale à 1,5 mètre au lieu de 4 mètres et autoriser un empiètement des cases de stationnement localisées en façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE – ROXANNE POULIN (MARC-ANDRÉ PEDNEAULT) – 3210, RUE DES OSEILLES, JONQUIÈRE – DM-5696 (ID-17923) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-316

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault), 3210, rue des Oseilles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, autoriser une architecture du garage détaché avec la construction d'un toit à un versant, autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres, autoriser l'installation d'une fenêtre à une hauteur maximale de 3,6 mètres du sol fini au lieu de 2,75 mètres, régulariser une avancée du garage intégré de 1,62 mètre au lieu de 1,5 mètre et régulariser une marge avant du garage intégré de 3,83 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3210, rue des Oseilles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 5 produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 septembre 2024, version 5, et portant le numéro 5519 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT les plans d'architectures produits par Audrey Lavoie Desbiens, technicienne en architecture, datés du 21 octobre 2024, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-157-19091 stipule que la marge latérale sur rue applicable est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire implanter le garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres;

CONSIDÉRANT que la configuration de la propriété fait en sorte que la marge est respectée sur une partie du garage détaché projeté;

CONSIDÉRANT que la présence d'une piscine limite le recul du garage projeté;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché avec un toit à un seul versant;

CONSIDÉRANT que l'article 191 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant;

CONSIDÉRANT que la construction d'un toit à un versant augmente la hauteur du garage détaché;

CONSIDÉRANT que la requérante désire avoir une hauteur maximale du garage détaché de 5,9 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'avec la hauteur de mur créé en façade du garage détaché, la requérante désire installer une fenêtre à une hauteur maximale de 3,6 mètres sur sol fini;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT l'impact du choix architectural de la construction du garage avec un toit à un versant produit sur la hauteur totale, l'installation d'une fenêtre au mur avant ainsi que sur la volumétrie de la construction avec une marge de 3,4 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif juge que la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux à la requérante et qu'il est possible de se conformer à la réglementation;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que le comité consultatif n'est pas favorable à ces demandes;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu une dérogation mineure selon la résolution VS-AJ-2021-352 autorisant l'implantation d'un garage intégré avec une marge avant minimale de 3,9 mètres au lieu de 6 mètres et autorisant une avancée du garage intégré de 1,52 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'après construction, le garage intégré détient une marge de 3,83 mètres et une avancée du garage intégré de 1,62 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser ces situations;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à ces demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une architecture du garage détaché avec la construction d'un toit à un versant, autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à une hauteur maximale de 3,6 mètres du sol fini au lieu de 2,75 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault), 3210, rue des Oseilles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, régulariser une avancée du garage intégré de 1,62 mètre au lieu de 1,5 mètre et régulariser une marge avant du garage intégré de 3,83 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3210, rue des Oseilles, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 DÉROGATION MINEURE – OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION SAGUENAY – 2295, RUE SAINT-DOMINIQUE,
JONQUIÈRE – DM-5697 (ID-17930) (POINT 6.5 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-317

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée en arrière-lot et autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée sur un terrain d'arrière-lot avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 2 produit par Stéphane Trépanier, arpenteur-géomètre, daté du 15 octobre 2024 et portant le numéro 700 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produit par Groupe Leclerc, firme d'architecte, datés du 29 août 2024 et portant le numéro de dossier 24-109, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour la classe d'usages H1 : Unifamiliale à structure détachée et jumelée, H2 : Bifamiliale à structure détachée, H7 : Maison mobile à structure détachée, H9 : Habitation rurale à structure détachée et H10 : Habitation de villégiature à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à huit mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée en arrière-lot et autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE – ROCH DUCHESNE ET KATIE TREMBLAY – 2044 À 2046, RUE MOUSSEAU, JONQUIÈRE – DM-5699 (ID-17936) (POINT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-318

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Roch Duchesne et Katie Tremblay, 2046, rue Mousseau, Jonquière, visant à autoriser l'élargissement de l'allée d'accès véhiculaire portant sa largeur totale maximale à 13 mètres au lieu de 9 mètres, autoriser un empiètement de la case localisée en façade du bâtiment principal d'un maximum de 4 mètres au lieu de 3 mètres et autoriser une profondeur minimale de case de 4,5 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 2044 à 2046, rue Mousseau, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2024 et portant le numéro 10299 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable. [...] La profondeur minimale d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de 5,5 mètres. [...];

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille deux (2) logements;

CONSIDÉRANT que la réglementation exige un minimum de deux (2) cases de stationnement pour cet usage;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement actuel permet d'accueillir trois (3) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le garage attenant permet d'accueillir une (1) case de stationnement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la case demandée empiète de 4 mètres sur la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'aménagement proposé ne permet pas d'avoir une case d'une profondeur minimale de 5,5 mètres puisque le plan montre une case d'une profondeur de 4,1 mètres;

CONSIDÉRANT qu'avec l'autorisation d'utilisation d'une partie de l'emprise municipale, la case de stationnement doit avoir une profondeur minimale de 4,5 mètres et qu'une modification du plan d'aménagement serait nécessaire;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est défavorable aux demandes;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Roch Duchesne et Katie Tremblay, 2046, rue Mousseau, Jonquière, visant à autoriser l'élargissement de l'allée d'accès véhiculaire portant sa largeur totale maximale à 13 mètres au lieu de 9 mètres, autoriser un empiètement de la case localisée en façade du bâtiment principal d'un maximum de 4 mètres au lieu de 3 mètres et autoriser une profondeur minimale de case de 4,5 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 2044 à 2046, rue Mousseau, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE – PATRICE GAGNON ET MARIE-JOSÉE LAVOIE – 4113, RUE DES SAULES, JONQUIÈRE – DM-5701 (ID-17922) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-319

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie, 4113, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 2,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 4113, rue des Saules, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir le bâtiment principal par la construction d'une verrière en remplacement du solarium existant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2009 et portant le numéro 4190 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-34-13240 spécifie une marge arrière d'un minimum de 8 mètres pour un usage d'habitation unifamiliale (H01) à structure jumelée;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent une marge arrière minimale de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT les plans d'architectures déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie, 4113, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment avec une marge arrière minimale de 2,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 4113, rue des Saules, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 PIIA – STÉPHANE LACASSE ET MARIE-CLAUDE TREMBLAY – 1976, RUE FLUHMANN, JONQUIÈRE – PI-4834 (ID-17910) (AJ-CCU-2024-49)

VS-AJ-2024-320

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser une modification d'aménagement pour l'agrandissement de l'aire de stationnement, à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Élargir l'entrée véhiculaire en pavé uni de 1,8 mètre;
- Abattre des cèdres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le 2^e point de l'article 40.13 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif de favoriser le maintien du faible empiétement des aires automobiles sur les emplacements résidentiels, de même que l'intégration des infrastructures et équipements sur les emplacements;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut maintenir le faible impact des aires occupées par l'automobile [...];

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut favoriser le maintien et au besoin le remplacement des plantations;

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification des aménagements de la propriété a été refusée selon la résolution VS-AJ-2024-213;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que, malgré le dépôt d'une demande modifiée, le comité juge que la demande ne répond pas aux objectifs et critères établis par le règlement de contrôle architectural du quartier des Anglais;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser une modification d'aménagement pour l'agrandissement de l'aire de stationnement, à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 PIIA – 9269-7507 QUÉBEC INC. – 3340, RUE PANET, JONQUIÈRE – PI-4840 (ID-17918) (AJ-CCU-2024-50)

VS-AJ-2024-321

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9269-7507 Québec inc., 3340, rue Panet, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3340 rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 16, porte sur le PIIA Grands Bâtiments (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un nouveau bâtiment principal;
- Modifier les aménagements existants.

CONSIDÉRANT la documentation déposée;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par EPA Architecture, nommés « Magasin BMW - 3340, rue Panet, Jonquière » émis pour le PIIA et datés du 17 octobre 2024, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un plan projet d'implantation déposé avec la demande, le comité réitère que le bâtiment principal doit être implanté en respect des marges applicables;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9269-7507 Québec inc., 3340, rue Panet, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3340 rue Panet, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.13 PIIA – IMMOBILIÈRE SHQ – 2351, RUE DE LA VÉRENDRYE,
JONQUIÈRE – PI-4845 (ID-17916) (AJ-CCU-2024-51)**

VS-AJ-2024-322

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Immobilière SHQ, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la conservation des aménagements existants de l'aire de stationnement en façade à la propriété du 2351, rue de la Vérendrye, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18 porte sur le PIIA des droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la conservation des aménagements non conformes suivants dans le cadre d'un projet de modification des aménagements :

- Autoriser neuf (9) cases de stationnement avec recul dans la rue;
- Autoriser des cases de stationnement en cour avant n'étant pas dans le prolongement des cours latérales;
- Autoriser aucune bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne latérale de terrain;
- Autoriser une allée d'accès à double sens d'une largeur maximale d'environ 28 mètres.

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requis;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Immobilière SHQ, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la conservation des aménagements existants de l'aire de stationnement en façade à la propriété du 2351, rue de la Vérendrye, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 PIIA – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION SAGUENAY – 2295, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4846 (ID-17932) (AJ-CCU-2024-52)

VS-AJ-2024-323

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser le nombre d'arbres minimal actuel à la propriété localisée au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18 porte sur le PIIA des droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la conservation des aménagements non conformes suivants :

- Conservation d'un nombre d'arbres inférieur au minimum (18) prescrit par le règlement.

CONSIDÉRANT que l'article 366 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal et que pour le site du 2295, rue Saint-Dominique, un nombre minimal de 18 arbres doivent être présent;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser le nombre d'arbres minimal actuel à la propriété localisée au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 **AR CONSTRUCTION (STÉPHANE BRASSARD) – 3510, RUE DE LA RECHERCHE, JONQUIÈRE – DM-5617 (ID-17666)**

VS-AJ-2024-324

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que AR Construction (Stéphane Brassard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 10 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de AR Construction (Stéphane Brassard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à AR Construction (Stéphane Brassard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 8,4 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 BENOÎT DUPUIS ET MARIE-HÉLÈNE MALENFANT – 4229, RUE DE LA MANCHE, JONQUIÈRE – DM-5673 (ID-17847)

VS-AJ-2024-325

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 10 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale gauche minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 4229, rue de la Manche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 BENOÎT GAUTHIER – 2976, RUE DES AUBÉPINES, JONQUIÈRE – DM-5675 (ID-17830)

VS-AJ-2024-326

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Benoît Gauthier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 10 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Benoît Gauthier en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Benoît Gauthier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage attenant ayant une marge avant minimale de 5,1 mètres au lieu de 5,5 mètres et avec un avancement maximal de 2,7 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 2976, rue des Aubépines, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 ALAIN TREMBLAY – 1883, RUE PELLAN, JONQUIÈRE – DM-5677 (ID-17852)

VS-AJ-2024-327

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Alain Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 10 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Alain Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Alain Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et régularise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière de 5,7 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

situé au 1883, rue Pellan, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 VILLE DE SAGUENAY (MARIE-PIER CÔTÉ) - 2315, RUE SIR-WILFRID LAURIER, JONQUIÈRE – DM-5680 (ID-17870)

VS-AJ-2024-328

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay (Marie-Pier Côté) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 10 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ville de Saguenay (Marie-Pier Côté) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Ville de Saguenay (Marie-Pier Côté) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 0,4 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.6 LES IMMEUBLES ABRAHAM INC.- LOT 2 857 464 DU CADASTRE
DU QUÉBEC, VOISIN DU 3721, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE
– DM-5691 (ID-17903)**

VS-AJ-2024-329

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Les immeubles Abraham inc. ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 16 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 24 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que des citoyens ont formulé des commentaires sur le projet lors de la période de questions ;

CONSIDÉRANT que ces citoyens ont été dûment entendus par le conseil ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune autre demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Immeubles Abraham inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Les Immeubles Abraham inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 3 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser des marges latérales 1 et 2 minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain de 30,7 mètres au lieu de 35 mètres, autoriser une profondeur de terrain de 54,76 mètres au lieu de 60 mètres et autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 2,7 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière, à la condition suivante :

L'aménagement de la propriété devra respecter le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 30 septembre 2024 et portant le numéro 5567 de ses minutes déposé avec la demande. Toutes modifications à cette condition devront obtenir l'approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 22640, PROLONGEMENT DES RUES RACHEL ET OCTAVE, JONQUIERE) (ARS-1685)

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

5.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-330

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685), tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistante-greffière soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-120 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 17320, SECTEUR DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE ENTRE LES RUES FONTAINE ET SAINTE-JEANNE-D'ARC, JONQUIÈRE) (ARS-1664)

VS-AJ-2024-331

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-120 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2390, RUE ALEXIS-LE-TROTTEUR, JONQUIÈRE – MARTIN ST-GELAIS – PPC-256 (ID-17823)

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière – Martin St-Gelais – PPC-256 (id-17823)

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

7.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2024-332

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage)» (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 2016 afin d'autoriser l'usage de « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » (code d'usage 6441) permis à la zone 70340;

CONSIDÉRANT que le requérant a ajouté des usages non conformes de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et de « Service de réparation d'automobile (garage) » (code d'usage 6411);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1250, CHEMIN DE LA BAIE, SHIPSHAW – PIERRE GAGNE (JACQUES NORMAND) – PPC-258 (ID-17866)

7.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1250, chemin de la Baie, Shipshaw – Pierre Gagné (Jacques Normand) – PPC-258 (id-17866)

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

7.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉOLUTION

VS-AJ-2024-333

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction le 5 avril 2001 afin d'agrandir le garage détaché existant;

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2001, un arrêt de travaux est émis car il y a constatation qu'un lien est construit avec le bâtiment principal;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que cette modification aux travaux fait passer le garage détaché à un garage attenant;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable aux marges d'un garage attenant diffère de celle pour un garage détaché;

CONSIDÉRANT qu'une demande de régularisation visant la conservation du lien est déposée et que le conseil municipal de Shipshaw, lors de sa rencontre du 3 juillet 2001, refuse cette demande;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un règlement de zonage unifié en 2012;

CONSIDÉRANT que les marges dérogatoires du garage attenant diffèrent de la situation existante en 2001;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 26 août 2024 et portant le numéro 10 259 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-06-22970, stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 12,75 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 USAGE CONDITIONNEL – MAXIME MÉNARD. (CAMILLE PAINCHAUD) – 3651, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE–UC-153 (ID-17858)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Maxime Ménard (Camille Painchaud) – 3651, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-153 (id-17858)

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

8.1.2 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-334

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Maxime Ménard (Camille Painchaud), 1420, rue Sainte-Hélène, Normandin, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223) dans un local de l'immeuble localisé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 60640 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Habitation bifamiliale (H2);
- Habitation trifamiliale (H3);
- Habitation multifamiliale, catégorie A (H4).

CONSIDÉRANT le document « Étude de faisabilité - SM Immobilier » produit par EPA Architecture, version 2 daté du 4 septembre 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les élévations visibles dans le document déposé;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager visible dans le document déposé qui montre des aménagements conformes à la réglementation notamment la présence d'une zone tampon contiguë avec des usages résidentiels, des bandes gazonnées le long des lignes latérales, une bande gazonnée entre une aire de stationnement et la ligne de rue incluant la plantation d'arbres et des aménagements dans l'espace entre le bâtiment principal et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire ;

À CES CAUSES, il est résolu:

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Maxime Ménard (Camille Painchaud), 1420, rue Sainte-Hélène, Normandin, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement paysager visible dans le document « Étude de faisabilité - SM Immobilier » produit par EPA Architecture, version 2 daté du 4 septembre 2024 déposé avec la demande. Cependant, la plus grande allée d'accès véhiculaire visible sur le plan devra avoir une largeur maximale de 13 mètres.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 USAGE CONDITIONNEL – LES IMMEUBLES ABRAHAMS INC. – LOT 2 857 464 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 3721, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE– UC-154 (ID-17902)

8.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Les Immeubles Abraham inc.- Lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière – UC-154 (id-17902)

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

8.2.2 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-335

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés dans un local de l'immeuble localisé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 61100 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Réparation en vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3b);
- Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c);
- Centre commercial (c5b);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT le document « 3D Bâtiment planifié AQRCB 3725 boul. Harvey » produit pour les immeubles Abraham déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 30 septembre 2024 portant le numéro 5567 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- 1) Le projet doit avoir une façade commerciale;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- 3) Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- 4) Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 5) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire ;

À CES CAUSES, il est résolu:

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-336

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant octroyé	Ventilation complète
004245	ECOLE FLORENCE FOURCAUDOT SPIRALE EXPRESSION DANSE	Don pour activité bénéfiques	500,00 \$	100,00 \$	1120102.D03.29700
				200,00 \$	1120102.D05.29700
				200,00 \$	1120102.D06.29700
004246	SOCIETE PARKINSON REGION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière	250,00 \$	250,00 \$	1120102.D01.29700
004247	LE CERCLE DE FERMIERES SAINT-ANTOINE JONQUIERE	Aide financière	400,00 \$	400,00 \$	1120102.D02.29700
004248	CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE LES MAZURKAS INC	Compétitions des finales régionales	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
004249	CLUB DE PHOTO JAK	Don	1 600,00 \$	500,00 \$	1120102.D01.29700
				200,00 \$	1120102.D02.29700
				200,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D04.29700
				200,00 \$	1120102.D06.29700
004250	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Don pour activité sentier de l'épouvante	500,00 \$	100,00 \$	1120102.D01.29700
				100,00 \$	1120102.D02.29700
				100,00 \$	1120102.D03.29700
				100,00 \$	1120102.D04.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004251	FONDATION ASSELIN CESEP DE JONQUIERE INC.	Aide financière	180,00 \$	90,00 \$	1120102.D01.29700
				45,00 \$	1120102.D02.29700
				45,00 \$	1120102.D04.29700
004252	CLUB OPTIMISTE JONQUIERE INC	Aide financière	1 120,00 \$	190,00 \$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

				190,00 \$	1120102.D02.29700
				185,00 \$	1120102.D03.29700
				185,00 \$	1120102.D04.29700
				185,00 \$	1120102.D05.29700
				185,00 \$	1120102.D06.29700
004253	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière	1 500,00 \$	750,00 \$	1120102.D05.29700
				750,00 \$	1120102.D06.29700
004254	OPERATION NEZ ROUGE SAGUENAY	Aide financière	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004255	CLUB KIWANIS DE CHICOUTIMI INC	Commandite	300,00 \$	100,00 \$	1120102.D01.29700
				200,00 \$	1120102.D02.29700
004260	LE COMITE DES LOISIRS DE PIBRAC	Aide financière	500,00 \$	500,00 \$	1120102.D01.29700
004261	FONDATION RENE BERTRAND DU PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière	880,00 \$	110,00 \$	1120102.D01.29700
				110,00 \$	1120102.D02.29700
				110,00 \$	1120102.D03.29700
				110,00 \$	1120102.D04.29700
				110,00 \$	1120102.D05.29700
				330,00 \$	1120102.D06.29700
004262	JONQUIERE-MEDIC INC	Aide financière	607,42 \$	202,00 \$	1120102.D03.29700
				202,00 \$	1120102.D04.29700
				203,42 \$	1120102.D05.29700
004263	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière	120,00 \$	120,00 \$	1120102.D05.29700
004264	CLUB DE BASKET-BALL LE BLEU ET OR DE JONQUIERE	Aide financière	300,00 \$	100,00 \$	1120102.D03.29700
				100,00 \$	1120102.D05.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004265	LA MAISON D'UN NOUVEL ELAN INC	Aide financière	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120102.D03.29700
004266	JOURNAL LA VIE D'ICI	Aide financière	300,00 \$	300,00 \$	1120102.D02.29700
004267	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE(COMM. SCOL. DE LA JONQUIERE)	Aide financière	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004268	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière	1 000,00 \$	500,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D04.29700
004269	CAFE JEUNESSE DE CHICOUTIMI INC	Aide financière	500,00 \$	200,00 \$	1120102.D02.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
				200,00 \$	1120102.D03.29700
004270	LEGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Aide financière	580,00 \$	580,00 \$	1120002.000.29700
004271	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière	500,00 \$	250,00 \$	1120102.D02.29700
				250,00 \$	1120102.D03.29700
004272	SAGUENAY EN NEIGE INC.	Aide financière	1 191,75 \$	158,90 \$	1120102.D01.29700
				158,90 \$	1120102.D02.29700
				317,80 \$	1120102.D03.29700
				79,45 \$	1120102.D04.29700
				158,90 \$	1120102.D05.29700
				317,80 \$	1120102.D06.29700
004273	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière	850,00 \$	500,00 \$	1120002.000.29700
				175,00 \$	1120102.D05.29700
				175,00 \$	1120102.D06.29700
004274	SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	Remboursement pour autobus supplémentaire	414,00 \$	414,00 \$	1120002.000.29700
004275	AREQ DE LA JONQUIÈRE	Aide financière	500,00 \$	500,00 \$	1120002.000.29700
			18 093,17 \$		

Adoptée à l'unanimité

10. **DIVERS**

10.1 **DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024**

VS-AJ-2024-337

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district # 1 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de septembre 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par le conseiller du district # 1 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district # 1 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-107	2 300 \$
		✓ 8338, route de Kénogami	
		✓ Ajout d'une lampe	
TOTAL :			2 300 \$

Le conseiller Jean-Marc Crevier demande le vote.

Adoptée à l'unanimité.

10.2 **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT LIMITÉ
À 120 MINUTES BOUL. MELLON**

VS-AJ-2024-338

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

CONSIDÉRANT qu'il y a très peu de place de stationnement pour la clientèle des commerces à proximité;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux de stationnement limité à 120 minutes, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, à partir du 1970 jusqu'au 1986, boul. Mellon et qu'un montant de 1 000 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Carl Dufour.

Adoptée à l'unanimité.

**10.3 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE JOLIETTE COIN SAINTE-FAMILLE**

VS-AJ-2024-339

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

CONSIDÉRANT que ces stationnements de véhicules affectent tant les opérations des services privés que municipaux à la hauteur de l'entrée sur la rue Joliette du 1865-1867, rue Saint-Famille;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur la rue Joliette au coin Sainte-Famille (1865-1867) et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

**10.4 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE SIR-WILFRID-LAURIER DEVANT LE
STADE RICHARD-DESMEULES**

VS-AJ-2024-340

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation du stade Richard-Desmeules;

CONSIDÉRANT l'affluence des véhicules lourds qui devront circuler au pourtour du stade durant les travaux;

À CETTE CAUSE, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur la rue Sir-Wilfrid-Laurier devant le stade Richard-Desmeules et ce temporairement durant la durée des travaux du lundi au vendredi de 7 h à 17 h et, à la fin des travaux, les panneaux d'interdiction seront enlevés.

Adoptée à l'unanimité.

**10.5 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE SAINT-DOMINIQUE**

VS-AJ-2024-341

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a une problématique de visibilité pour sortir du stationnement;

CONSIDÉRANT que la circulation se trouve affectée par la diminution des voies l'hiver;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement au 2506, rue Saint-Dominique et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

10.6 ANALYSE DÉNEIGEMENT ARR. DE JONQUIÈRE

VS-AJ-2024-342

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT QUE les demandes de déneigement ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneigement du trottoir de la rue Gauthier, entre les rues Saint-Jacques et Jodoin côté nord (136 m), pour un coût annuel additionnel de 816 \$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation émise par la commission d'accepter la demande de déneigement du trottoir de la rue Gauthier, entre les rues Saint-Jacques et Jodoin côté nord (136 m), pour un coût annuel additionnel de 816 \$.

ET QU'UN montant annuel additionnel de 816 \$ soit ajouté au budget du Service des travaux publics pour 2025, le tout conditionnel à l'acceptation du budget 2025 du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

11. VARIA

11.1 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES - MODIFICATION DE LA RESOLUTION VS-AJ-2024-292

VS-AJ-2024-343

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la résolution VS-AJ-2024-292;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière effectue la modification de la résolution VS-AJ-2024-292 afin de retirer la demande 4199 du tableau accepté lors du conseil d'arrondissement du 8 octobre 2024 :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004199	AREQ SAGUENAY-LAC- SAINT-JEAN (02)	Aide financière - Le déjeuner des sages	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700

Adoptée à l'unanimité.

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 4 décembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2024-344

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 20h21.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024.

VICE-PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

BG/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 25 novembre 2024 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal (en partie)
Alain Brassard, représentant des citoyens
Olivier Turcotte, représentant des citoyens
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, urbaniste
Julie Houle, superviseure, division programmes, permis et inspections
Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 25 NOVEMBRE 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 OCTOBRE 2024**
3. **AMENDEMENT**
 - 3.1 Gestion Immobilière St-Gelais inc. (Sophie St-Gelais) – 2885 à 2889, boulevard du Royaume, Jonquière – ARS-1693 (id-17984).
4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 4.1 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier) – 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière – PPC-260 (id-17956).
5. **USAGE CONDITIONNEL**
 - 5.1 Marcelin Salesse (Marlène Bouchard) – 5830, chemin Saint-André, Jonquière – UC-156 (id-17975).
6. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 6.1 Martin Côté – 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière – DM-5704 (id-17926);
 - 6.2 Émilie Doré – 2010, rue Drake, Jonquière – DM-5715 (id-17981);
 - 6.3 Lucie Bouchard (Jacques Normand) – 3049, rue Morrison, Jonquière – DM-5717 (id-17982).
7. **PIIA**
 - 7.1 9269-7374 Québec inc. – 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière – PI-4857 (id-17963);

- 7.2 Raphaël Bergeron – 3855 à 3857, rue Saint-Germain, Jonquière – PI-4859 (id-17974);
- 7.3 Immeubles Gagnon Frères inc. – 3336, rue Gallichan, Jonquière – PI-4861 (id-17980);
- 7.4 Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénechal) – 2127, rue de la Seine, Jonquière – PI-4862 (id-17989);
- 7.5 Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénechal) – 2129, rue de la Seine, Jonquière – PI-4863 (id-17990).

8. **VARIA**

9. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 25 NOVEMBRE 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 25 novembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 OCTOBRE 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 31 octobre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENT**

3.1 **Amendement – Gestion Immobilière St-Gelais inc. (Sophie St-Gelais) – 2885 à 2889, boulevard du Royaume, Jonquière - ARS-1693 (id-17984)**

AJ-CCU-2024-53

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gestion Immobilière St-Gelais inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usages « Commerces de restauration (c2d) », à la zone 62200;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 62200 :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs;
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs;
- c4a : Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes;
- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4c : Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- c4d : Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;

- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- c4g : Transport, camionnage et entrepôts;
- I2 : Industries légères;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- r2a : Activité sur circuit;
- r2b : Sports extrêmes hors circuit.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter la classe d'usages « Commerces de restauration (c2d) », à la zone 62200;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gestion Immobilière St-Gelais inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usages « Commerces de restauration (c2d) », à la zone 62200.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPCMOI – 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier) – 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière – PPC-260 (id-17956)

AJ-CCU-2024-54

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à une extension de l'usage dérogatoire 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) avec un agrandissement de bâtiment maximal de 1915 mètres carrés au lieu de 429,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la zone 70620 autorise les classes d'usage suivantes :

- I1: Industries de recherche et de développement;
- I2: Industries légères;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que l'usage 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement de l'usage dérogatoire d'environ 1915 mètres carrés:

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement est autorisée et la superficie maximale d'extension de l'usage est de 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour l'agrandissement d'un usage dérogatoire est analysée en fonction des critères suivants :

- Si l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel est réalisé à proximité d'un usage résidentiel, des mesures d'intégration le long de la propriété doivent être prévues;
- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;
- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;
- L'agrandissement devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui concerne le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La cour avant doit être mise en valeur en maximisant l'aménagement et la plantation d'arbres;
- Un aménagement en cour latérale et arrière est requis;
- Clôturer et aménager les aires d'entreposage afin d'atténuer l'impact visuel sur le réseau routier;
- Le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;
- Le projet d'agrandissement n'a pas pour effet unique, la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, mais l'objectif de créer un cadre de vie accru sur le terrain concerné et dans son environnement immédiat.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9269-7374 Québec inc. (Nicolas Pelletier), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à une extension de l'usage

dérogatoire 5020 (Entreposage intérieur de tout genre) avec un agrandissement de bâtiment maximal de 1915 mètres carrés au lieu de 429,7 mètres carrés.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. USAGE CONDITIONNEL

5.1 Usage conditionnel – Marcelin Salesse (Marlène Bouchard) – 5830, chemin Saint-André, Jonquière – UC-156 (id-17975)

AJ-CCU-2024-55

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marcelin Salesse (Marlène Bouchard), 5810, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 5830, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 1320;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations à des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit

s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit: une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale située sur le chemin Saint-André à Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marcelin Salesse (Marlène Bouchard), 5810, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 5830, chemin Saint-André, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure – Martin Côté – 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière – DM-5704 (id-17926)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Martin Côté, 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 18 capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment principal au lieu de 1 et autoriser une hauteur maximale des capteurs sur un toit en pente de 3,3 mètres au lieu de 0,3 mètre, sur un immeuble situé au 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer 18 capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment principal à une hauteur maximale de 3,3 mètres dudit toit;

CONSIDÉRANT que l'installation des capteurs se ferait au-dessus des faîtes de toit;

CONSIDÉRANT que l'article 281 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sur un toit en pente, la hauteur maximale d'un capteur énergétique ne doit pas excéder 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 282 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à l'installation de plus de 1 capteur énergétique, mais désire que cette installation se fasse en harmonie avec la pente de toit;

CONSIDÉRANT l'impact de la construction des structures au-dessus du toit pour l'harmonie architecturale du bâtiment principal et de son insertion dans son environnement urbain;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur maximale des capteurs sur un toit en pente à 3,3 mètres au lieu de 0,3 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Martin Côté, 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 18 capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment principal au lieu de 1 sur un immeuble situé au 2152, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité

de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dérogation mineure – Émilie Doré – 2010, rue Drake, Jonquière – DM-5715 (id-17981)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Émilie Doré, 2010, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant, autoriser l'implantation de six (6) réservoirs (silos) en cour avant et autoriser une aire de chargement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2010, rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2007 et portant le numéro 940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché n'est pas autorisé en cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un réservoir n'est pas autorisé en cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 675 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de chargement n'est pas autorisée en cour avant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le besoin de constructions et d'équipements supplémentaires pour la réalisation des activités;

CONSIDÉRANT que la configuration existante dans le bâtiment fait en sorte de limiter les possibilités de construire les équipements en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité réitère que malgré l'ajout de constructions et d'équipements, l'activité doit respecter le niveau sonore applicable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Émilie Doré, 2010, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant, autoriser l'implantation de six (6) réservoirs (silos) en cour avant et autoriser une aire de chargement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2010, rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 Dérogation mineure – Lucie Bouchard (Jacques Normand) – 3049, rue Morrison, Jonquière – DM-5717 (id-17982)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Lucie Bouchard (Jacques Normand), 3049, rue Morrison, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché, dont une partie est localisée en cour avant, à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété, sur un immeuble situé au 3049, rue Morrison, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser un garage implanté partiellement en cour avant à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 novembre 2024 et portant le numéro 10334 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le permis # 28975 émis en mai 1990 pour la construction d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché n'est pas autorisé en cour avant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la rue Bello ne donne pas accès à des propriétés résidentielles supplémentaires dans sa partie vers le sud-ouest;

CONSIDÉRANT le peu d'utilisateurs de la voie publique à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Lucie Bouchard (Jacques Normand), 3049, rue Morrison, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché, dont une partie est localisée en cour avant, à une distance de 1,72 mètre de la ligne de propriété, sur un immeuble situé au 3049, rue Morrison, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. PIIA

7.1 PIIA – 9269-7374 Québec inc. – 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière – PI-4857 (id-17963)

AJ-CCU-2024-56

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments) présentée par 9269-7374 Québec inc., 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et une modification aux aménagements à la propriété localisée au 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise un agrandissement du bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un revêtement métallique prépeint de couleur bleu héron de Vicwest;
- Installation de portes standards et portes de garage couleur bleu héron;
- Une modification aux aménagements.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT une conservation d'une bande boisée existante;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9269-7374 Québec inc., 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et une modification aux aménagements à la propriété localisée au 2130, rue de la Chute-du-Diable, Jonquière.

Les modifications aux aménagements de la propriété pour répondre à l'agrandissement du bâtiment principal (allée d'accès, stationnement, etc.) devront être tel que visible sur le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024, version 3 portant le numéro 7619 de ses minutes, déposé avec la demande.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PIIA – Raphaël Bergeron – 3855 à 3857, rue Saint-Germain, Jonquière – PI-4859 (id-17974)

AJ-CCU-2024-57

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Raphaël Bergeron, 3857, rue Saint-Germain, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment principal à la propriété localisée au 3855 à 3857, rue Saint-Germain, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Marge avant de 1,4 mètre;
- Marge latérale gauche de 1,92 mètre;
- Marge latérale droite de 3,5 mètres.

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction cesse l'empiètement chez le voisin latéral gauche;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 8 novembre 2024 et portant le numéro 5648 de ses minutes;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Michel Asselin, architecte, datés du 1er novembre 2024 et portant le numéro de dossier 2023-003;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet de construction;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Raphaël Bergeron, 3857, rue Saint-Germain, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment principal à la propriété localisée au 3855 à 3857, rue Saint-Germain, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 PIIA – Immeubles Gagnon Frères inc. – 3336, rue Gallichan, Jonquière – PI-4861 (id-17980)

AJ-CCU-2024-58

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un deuxième bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3336, rue Gallichan, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'un deuxième bâtiment principal avec les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 1488 mètres carrés;
- Revêtement de fibrociment couleur Cèdre de James Hardie;
- Revêtement de fibrociment de couleur Blanc Artique de James Hardie;
- Revêtement métallique de couleur brun foncé de Vicwest;
- Fenêtres et ouvertures en aluminium anodisé clair.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'aménagement du terrain avec les caractéristiques suivantes :

- Un trottoir de béton ceinturant deux (2) côtés du bâtiment principal projeté;
- 196 places de stationnement;
- Le déplacement de l'aire d'entreposage prévu pour VR Expert.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2024, version 6, et portant le numéro 5620 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que l'article 495.4 du règlement sur les PIIA détient comme objectifs d'aménagement :

- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;
- Privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers;
- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments;
- Faciliter la circulation automobile et alternative (piétons, vélos) par de la signalisation claire et des aménagements;
- Minimiser l'impact visuel de l'entreposage (lorsqu'autorisé), des quais de chargement et de déchargement et des aires réservées aux matières résiduelles;
- Favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour les piétons.

CONSIDÉRANT les critères établis à l'article 495.6 du règlement sur les PIIA sur les aménagements;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le plan d'aménagement déposé ne répond aux objectifs et critères de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement proposé est limité dans ses qualités paysagères, ne diminue pas l'impact visuel des espaces de stationnement des grandes surfaces asphaltées, ne facilite pas la cohésion de la circulation automobile et alternative en ne sécurisant pas les piétons, ne minimise pas l'impact visuel de l'aire des matières résiduelles, etc.;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) visant à autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3336, rue Gallichan, Jonquière.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi I, visant à autoriser la construction d'un deuxième bâtiment principal à la propriété localisée au 3336, rue Gallichan, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 PIIA – Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal) – 2127, rue de la Seine, Jonquière – PI-4862 (id-17989)

AJ-CCU-2024-59

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogatoire à la propriété localisée au 2127, rue de la Seine, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec la caractéristique suivante :

- Marge avant de 9,66 mètres.

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Ghislain Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 25 avril 2012 et portant le numéro 10451 de ses minutes;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet de régularisation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade,

Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogoire à la propriété localisée au 2127, rue de la Seine, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.5 PIIA – Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal) – 2129, rue de la Seine, Jonquière – PI-4863 (id-17990)

AJ-CCU-2024-60

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogoire à la propriété localisée au 2129, rue de la Seine, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la reconstruction du bâtiment principal avec la caractéristique suivante :

- Marge avant de 10,29 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet de régularisation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jordan Cinq-Mars (Nicolas Sénéchal), 1452, rue de l'Estacade, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction du bâtiment avec une implantation dérogoire à la propriété localisée au 2129, rue de la Seine, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 25.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 4 décembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **3204, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5683 (id-17883)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'une piscine à 1,28 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3204, rue des Oseilles, Jonquière.

4.2 **2136, rue Burma, Jonquière – DM-5688 (id-17896)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 6,01 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2136, rue Burma, Jonquière, à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace gazonné de la cour latérale dérogatoire.

4.3 **3059, rue de l'Émeraude, Jonquière – DM-5690 (id-17900)** demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale minimale à 1,5 mètre au lieu de 4 mètres et autoriser un empiètement des cases de stationnement localisées en façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière.

4.4 **3210, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5696 (id-17923)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, régulariser une avancée du garage intégré de 1,62 mètre au lieu de 1,5 mètre et régulariser une marge avant du garage intégré de 3,83 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3210, rue des Oseilles, Jonquière.

4.5 **2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5697 (id-17930)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée en arrière-lot et autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière.

4.6 **4113, rue des Saules, Jonquière – DM-5701 (id-17922)** demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment avec une marge arrière minimale de 2,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 4113, rue des Saules, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 15 novembre 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures qui seront adoptées lors de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi prévue le 4 décembre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 15 novembre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 15 novembre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 15^e jour du mois de novembre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/mjb

5.1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 15320, secteur des rues Angers et
Saint-Hubert, Jonquière (ARS-1689))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4) dans la zone 15320 au secteur des rues Angers et Saint-Hubert, Jonquière (ARS-1689);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 4 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

Classe d'usage permise

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des classes d'usages permises la classe d'usage suivante :

- H4 – Habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4)

Structure du bâtiment

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H4	Détachée

Normes de lotissement

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320 la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
-------	-----------	---------	------------	------------

H4	Détachée	24	30	720
----	----------	----	----	-----

Normes de zonageDimensions du bâtiment principal

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-15320, en plus des dimensions du bâtiment permises, la dimension du bâtiment suivante :

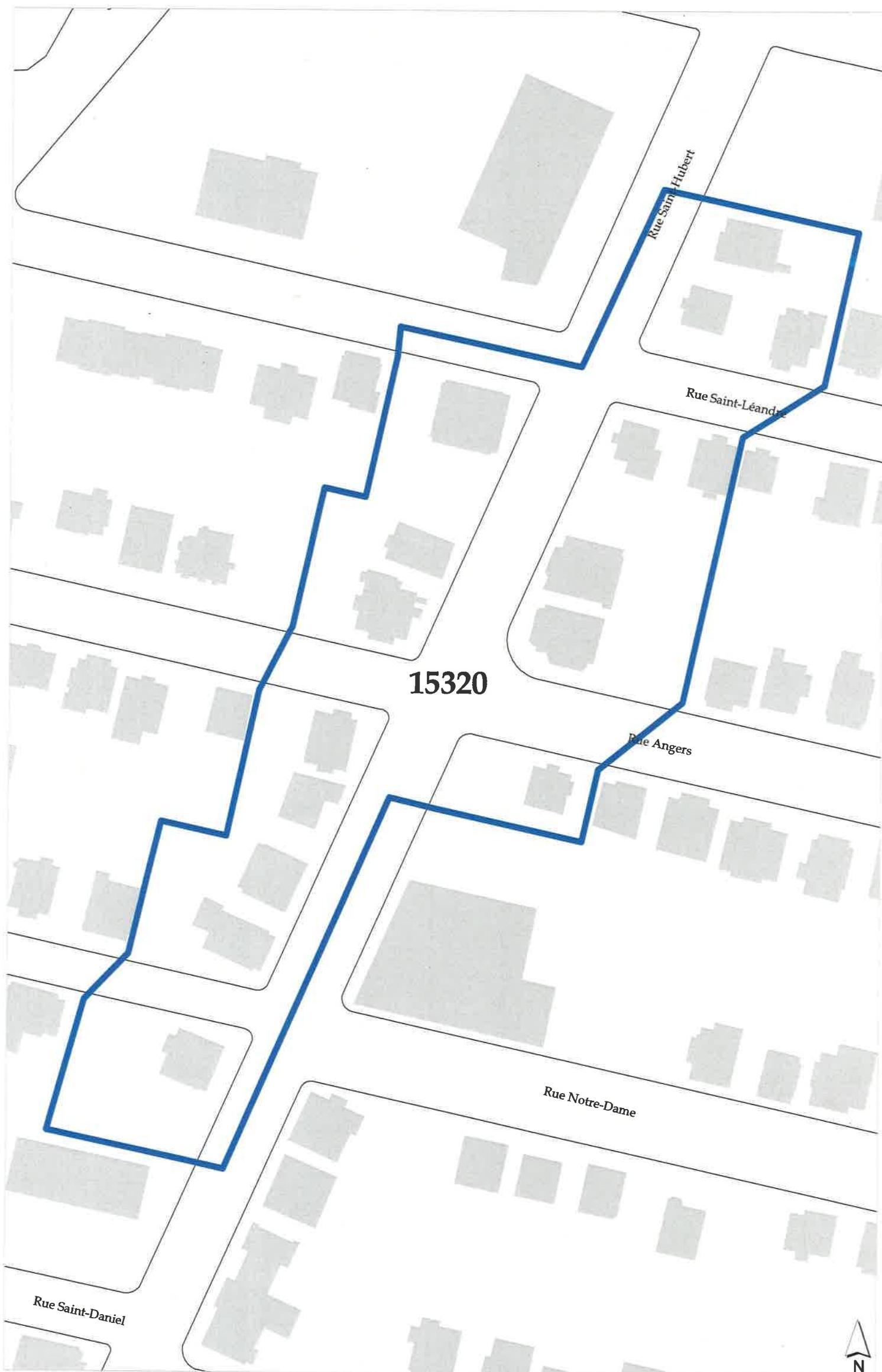
Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H4	Détachée	1/2	6	64

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



Arrondissement de Jonquière
ARS-1689

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2024

Président d'arrondissement

Assistant-greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 10960,
prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw
(ARS-1680))**

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 10923 à même une partie de la zone 10960 afin de permettre le prolongement de la rue des Geysers avec des usages résidentiels de basse densité à Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 10 septembre 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

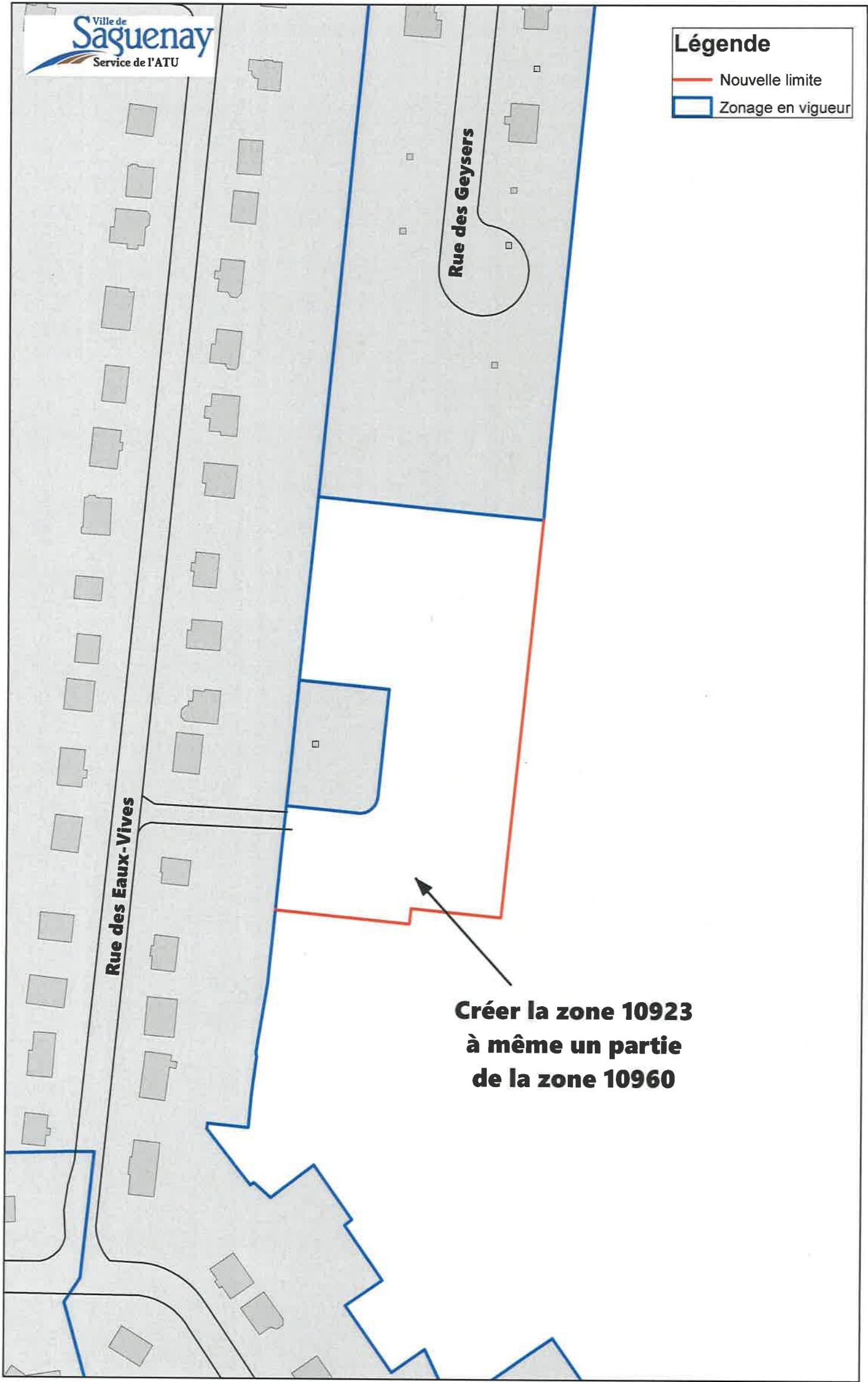
- 1) **CRÉER** la zone 10923 à même une partie de la zone 10960, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1680 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-07-10923;
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-07-10923 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-131 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONE 22640, PROLONGEMENT DES
RUES RACHEL ET OCTAVE, JONQUIÈRE)
(ARS-1685)**

Règlement numéro VS-RU-2024-131 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 4 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer les nouvelles zones 22852 et 22854 à même une partie de la zone 22640 afin de permettre le prolongement des rues Rachel et Octave avec des usages résidentiels de basse densité, de moyenne et de haute densité limité à six (6) logements maximum à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 8 octobre 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** les zones 22852 et 22854 à même une partie de la zone 22640, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1685 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-59-22852;
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-59-22852 et faisant partie intégrante du présent règlement;

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																	
Trifamiliale			H03																	
Multifamiliale, catégorie A.				H04																
Multifamiliale, catégorie B.	369				H05															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels						p1a														
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																		
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Détachée (isolée)			*	*	*															
5. NORMES DE LOTISSEMENT																				
5.1. TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min.		18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		540	720																
6. NORMES DE ZONAGE																				
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min.		6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6															
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	6															
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6															
Arrière (mètre)	min.		8	8	10															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	10															
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/0															
Largeur (mètre)	min.		8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64																
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																				
8. ARTICLES APPLICABLES																				
9. NORMES SPÉCIFIQUES																			# Dispositions	
Il ne doit jamais y avoir plus de 9 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, renoué ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																				
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																				
Zone incluse dans le périmètre urbain.																				
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
# Dispositions	Description																			
369	Le nombre maximal de logements est limité à 6.																			
992	Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable.																			
993	Le long de la limite de la zone contiguë aux usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave, une bande boisée d'une largeur minimale de 6 mètres devra être conservée. Dans les parties déboisées, il devra y avoir la plantation d'une haie de conifères dont la hauteur respecte les dimensions minimales établies à l'article 363 du règlement de zonage VS-R-2012-3.																			
11. NOTES (ARTICLES)																				
12. AVIS DE MOTION																				
13. AMENDEMENTS																				

- 3) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-59-22854;
- 4) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-59-22854 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages		
Unifamiliale			H01		
Unifamiliale			H01		
Bifamiliale			H02		
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions			
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Detachée (isolée)			*		*
Jumelée			*		
5. NORMES DE LOTISSEMENT					
5.1. TERRAIN					
Largeur (mètre)	min.		18	12	18
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540
6. NORMES DE ZONAGE					
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Avant (mètre)	min.		6	6	6
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5
Arrière (mètre)	min.		8	8	8
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2
Largeur (mètre)	min.		6	6	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES					
8. ARTICLES APPLICABLES					
9. NORMES SPÉCIFIQUES					# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.					
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.					
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.					
Zone incluse dans le périmètre urbain					
10. DISPOSITIONS INTÉGRÉES					
11. NOTES (ARTICLES)					
12. AVIS DE MOTION					
13. AMENDEMENTS					

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier

Légende

-  Nouvelle limite
-  Zonage en vigueur

22640

22852

22854

**Créer la zone 22852 et la zone 22854
à même une partie de la zone 22640.**

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 4 décembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE LOT 2 291 940 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE SAINTE-ÉMILIE, VOISIN DU 2165, RUE SAINT-RÉGIS, JONQUIÈRE – 9146-4362 QUÉBEC INC. – PPC-255 (ID-17815)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9146-4362 Québec inc., 2165, rue Saint-Régis, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H5) (5 à 8 logements) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C (H6) (9 logements et plus) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à structure détachée, autoriser une hauteur d'étage maximale de quatre (4) étages et autoriser une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Emilie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la reconversion, la démolition et le changement d'usage pour un site et un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (selon l'article 16, l'article 23, et l'article 24);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 83640 autorise les classes d'usage suivantes :

- Parcs, terrains de jeu et espaces naturels (p1a);
- Établissements à caractère religieux (p2a);
- Établissements d'enseignement (p2b).

CONSIDÉRANT que la propriété concernée est un site institutionnel reconnu au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir développer un projet d'habitation multifamiliale de catégorie B, d'habitation multifamiliale de catégorie C ou d'habitation collective d'un nombre d'étages maximal de quatre (4) et d'une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres;

CONSIDÉRANT que la zone contiguë 20480 autorise ces usages;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public est analysée en fonction des critères suivants :

- Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;

- L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération;
- Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT qu'un objectif du plan d'urbanisme est de soumettre le changement de vocation d'un bâtiment institutionnel à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant les usages demandés;

CONSIDÉRANT que le comité émet des réserves concernant le nombre d'étages et la hauteur maximale demandée en regard de l'intégration des futures constructions au secteur environnant qui limite le nombre d'étages à deux (2) et une hauteur maximale à 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'un nombre d'étages maximal de trois (3) serait préférable au secteur;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser une hauteur d'étage maximale de quatre (4) étages et autoriser une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9146-4362 Québec inc., 2165, rue Saint-Régis, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H5) (5 à 8 logements) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C (H6) (9 logements et plus) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à structure détachée et autoriser une hauteur d'étage maximale de trois (3) étages sur un immeuble situé sur le lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Emilie, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 4 décembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2395, RUE DE LA MÉTALLURGIE, JONQUIÈRE – MULTI-GESTION PLUS 2018 INC. (PRÉVENTION SERVICES CONSEILS INC.) — PPC-259 (ID-17845)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70320;

CONSIDÉRANT que la zone 70320 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;

- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339) a été exercé dans le bâtiment principal sans permis, depuis février 2024;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de ceux pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière, à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 4 décembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2390, RUE ALEXIS-LE-TROTTEUR, JONQUIÈRE – MARTIN ST-GELAIS — PPC-256 (ID-17823)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;

- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 2016 afin d'autoriser l'usage de « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » (code d'usage 6441) permis à la zone 70340;

CONSIDÉRANT que le requérant a ajouté des usages non conformes de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et de « Service de réparation d'automobile (garage) » (code d'usage 6411);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 4 décembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1250, CHEMIN DE LA BAIE, SHIPSHAW – PIERRE GAGNÉ (JACQUES NORMAND) — PPC-258 (ID-17866)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction le 5 avril 2001 afin d'agrandir le garage détaché existant;

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2001, un arrêt de travaux est émis car il y a constatation qu'un lien est construit avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que cette modification aux travaux fait passer le garage détaché à un garage attenant;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable aux marges d'un garage attenant diffère de celle pour un garage détaché;

CONSIDÉRANT qu'une demande de régularisation visant la conservation du lien est déposée et que le conseil municipal de Shipshaw, lors de sa rencontre du 3 juillet 2001, refuse cette demande;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un règlement de zonage unifié en 2012;

CONSIDÉRANT que les marges dérogatoires du garage attenant diffèrent de la situation existante en 2001;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 26 août 2024 et portant le numéro 10 259 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La

superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-06-22970, stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 12,75 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

9

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 4 décembre 2024

Séance de travail du 12 et du 26 novembre 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant octroyé	Ventilation complète
004292	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière	500,00 \$	500,00 \$	1120002.000.29700
004293	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE JONQUIERE NO 2756	Aide financière	240,00 \$	120,00 \$	1120102.D03.29700
				120,00 \$	1120102.D04.29700
004294	LE PRISME CULTUREL INC	Commandite	1 000,00 \$	100,00 \$	1120102.D01.29700
				100,00 \$	1120102.D02.29700
				100,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D04.29700
				100,00 \$	1120102.D05.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004323	BISTROT DU COEUR	Aide financière - bon fonctionnement de l'organisme	500,00 \$	250,00 \$	1120102.D05.29700
				250,00 \$	1120102.D06.29700
004324	ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LES PERSONNES ÉPILEPTIQUES (REGION 02)	Aide financière	180,00 \$	180,00 \$	1120102.D06.29700
004325	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	Aide financière - activité spécial pour les Fêtes	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120102.D04.29700
004326	TOURNOI DE BASKETBALL DU SAGUENAY	Aide financière Partenariat pour le tournoi provincial	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004327	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Campagne pour un Noël réussi	1 500,00 \$	500,00 \$	1120102.D02.29700
				500,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D06.29700
004328	JOURNAL AU COURANT DU LAC	Aide financière pour la parution du journal	1 150,00 \$	1 105,10 \$	1120102.D01.29700
				44,90 \$	1120102.D04.29700
004329	FONDATION SANTE JONQUIERE	Aide financière plan de commandite	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004330	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Aide financière pour campagne de financement	1 000,00 \$	500,00 \$	1120102.D02.29700
				500,00 \$	1120102.D03.29700
004331	APECQ ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ECO-CONSEILLERS DU QUEBEC	Aide financière pour financement du colloque	200,00 \$	100,00 \$	1120102.D04.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004334	CLUB RICHELIEU AU FEMININ DE JONQUIERE	Aide financière - ouverture	2 000,00 \$	2 000,00 \$	1120002.000.29700
004335	CLUB ROTARY SAGUENAY	Aide financière -	1 430,00 \$	260,00 \$	1120102.D01.29700
				260,00 \$	1120102.D02.29700
				260,00 \$	1120102.D03.29700
				130,00 \$	1120102.D04.29700
				260,00 \$	1120102.D05.29700
				260,00 \$	1120102.D06.29700
004336	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière	1 846,68 \$	346,68 \$	1120102.D05.29700
				1 500,00 \$	1120102.D06.29700
004337	LE PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière - opération patinoire Bleu Blanc Bouge	7 500,00 \$	7500,00\$	1120002.000.29700
004338	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIERE KEN	Aide financière	3 197,88 \$	739,20\$	1120102.D03.29700
				2007,65\$	1120102.D04.29700
				451,03\$	1120102.D06.29700
004339	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière	1 598,98 \$	393,81\$	1120002.000.29700
				1205,17\$	1120102.D06.29700
004340	CENTRE MULTISERVICE DE SHIPSHAW	Aide financière	1 895,10 \$	1895,10\$	1120102.D02.29700
			28 738,64 \$		

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'AJOUT D'UNE ZONE DE DÉBARCADÈRE POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ (PAIPH) AU 2448, RUE SAINT-HUBERT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'ajout d'un débarcadère pour le transport adapté (PAIPH) au 2448, rue Saint-Hubert.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un débarcadère pour le transport adapté au 2448, rue Saint-Hubert, à l'arrondissement de Jonquière.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

CONSIDÉRANT qu'une citoyenne en situation de handicap résidant à cette adresse utilise le transport adapté quotidiennement;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux panneaux de débarcadère pour le transport adapté au 2448, rue Saint-Hubert et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

OBJET : **DEMANDE D'AJOUT D'UNE ZONE DE DÉBARCADÈRE POUR LE
TRANSPORT ADAPTÉ (PAIPH) AU 2448, RUE SAINT-HUBERT**

Page 2

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D4

Préparé

par :

Lily Tremblay,
secrétaire-administrative

Approuvé

par :

Michaël Larue, directeur

Date : 27 mars 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA RUE SAINT-BERNARD

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'ajout de panneaux de stationnement interdit rue la rue Saint-Bernard.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer une interdiction de stationner sur la rue Saint-Bernard sur dix mètres.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

CONSIDÉRANT qu'il y a peu de visibilité vers l'ouest lors de la sortie des véhicules du lundi au vendredi, et ce, de 8 h à 18 h;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux panneaux d'interdiction de stationnement à partir de la sortie de stationnement vers le 3657, rue Saint-Bernard et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE D'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT INTERDIT
SUR LA RUE SAINT-BERNARD**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D3

Préparé

par :

Lily Tremblay,
secrétaire-administrative

Date : 13 novembre 2024

Approuvé

par :

Michael Larue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière
Renouvellement d'un mandat**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Renouvellement d'un membre citoyen résident de l'arrondissement au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Jonquière en raison de la fin de son mandat.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

À la suite de la fin du mandat d'un membre, le conseil d'arrondissement de Jonquière désire procéder au renouvellement du mandat d'un membre citoyen résident de l'arrondissement au comité consultatif d'urbanisme de Jonquière.

3. PROJET DE RÉSOLUTION:

CONSIDÉRANT que les règles de constitution du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière sont stipulées à l'article 3 du règlement VS-R-2024-88 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement Jonquière;

CONSIDÉRANT que le mandat d'un membre citoyen résident de l'arrondissement est arrivé à échéance et que par conséquent, il y a lieu de renouveler le mandat de celui-ci jusqu'en juin 2025 afin de répondre aux exigences de composition du comité;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle le mandat au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, de la personne suivante :

MEMBRE CITOYEN RÉSIDENT	NOMBRE DE MANDATS	PÉRIODE	DURÉE MANDAT
Olivier Turcotte	Dernier mandat	Janvier 2025 à juin 2025	6 mois

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable Oui Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** :

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** :

Non applicable Oui poste budgétaire :

Préparé

par : _____

Simon Tremblay
Chargé de projet
Service de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme

Date : _____

Approuvé

par : _____

Jade Rousseau
Directrice

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____